

DEPARTEMENT
O I S E
CANTON
PONT-SAINTE-MAXENCE
COMMUNE
PONT-SAINTE-MAXENCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 143/VOI/09

LIBERTE -EGALITE -FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR SUR CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE DE PONT SAINTE MAXENCE

ANNULE ET REMPLACE CELUI EN DATE DU 9 FEVRIER 1994

Le Maire de la Ville de PONT-SAINTE-MAXENCE,

Vu le Code Rural (nouveau), Article LI61-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2213-4, modifié par la loi n°96-1236 du 30 Décembre 1996 – art.42,

Vu le Code de l'Environnement, Article L362-I, modifié par la loi n°2006-436 du 14 Avril 2006 – art. 25, JORF 15 Avril 2006,

Considérant que le territoire de la Commune de PONT SAINTE MAXENCE se situe dans le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France dont les objectifs sont à la fois de préserver le patrimoine naturel et de promouvoir un tourisme nature/culture maîtrisé,

Considérant que l'Article 24.I de la Charte du Parc demande à ce que chaque Commune régleme sur son territoire la circulation des véhicules à moteur,

Considérant que le Parc s'est engagé dans un schéma d'accueil du public dans les espaces naturels dans le but de promouvoir le tourisme de nature (pédestre, cyclo, équestre) et de canaliser la fréquentation pour préserver les espaces naturels fragiles,

Considérant la politique que met en place le Parc pour développer l'offre de tourisme de nature visant à favoriser, par les chemins ruraux, la découverte du territoire par des modes doux (non motorisés),

Considérant que l'utilisation des chemins ruraux par les véhicules à moteurs, tout terrain, motos, quads, 4X4...comme piste pour cross balades, rondes ou rallyes est incompatible avec la résistance de ces chemins et la préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore.

Considérant que la vitesse, le mode de conduite et les impacts sonores de ces engins nuisent à la qualité de l'environnement et sont source d'insécurité et de gêne pour les promeneurs et les riverains.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour une valorisation touristique durable des espaces naturels de la Commune,

Considérant que la zone du Mont Calipet présente les intérêts suivants : Zone Natura 2000 et projet de mise en valeur par la Commune avec le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France.

Considérant que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire Communal ne s'en trouveront pas empêchées, par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique.

.../...

A R R E T E :

ARTICLE I : La circulation de véhicules motorisés est interdite de façon permanente pour les ayants droits définis à l'article 2, sur les chemins ruraux suivants :

- 1) Chemin rural n°9 dit chemin de Fond Robin
Motif : protection d'une zone d'intérêt écologique et mise en valeur du site
- 2) Chemin rural n°8 dit chemin de la Montagne de Calipet
Motif : protection d'une zone d'intérêt écologique et mise en valeur du site et tranquillité des promeneurs
- 3) Haut de la rue de la Chapelle Saint Jean
Motif : protection d'une zone d'intérêt écologique
- 4) Haut de la rue de la Vieille Montagne
Motif : tranquillité des promeneurs
- 5) Accès forêt : rue Jean-Jacques Rousseau
Motif : tranquillité des promeneurs
- 6) Accès forêt : arrière du collège les Terriers
Motif : tranquillité des promeneurs
- 7) Accès forêt : rue Jean-Baptiste Clément
Motif : tranquillité des promeneurs

ARTICLE II : Les chemins ruraux nommés ci-dessus pourront être utilisés par les propriétaires des parcelles cadastrales qu'ils desservent, les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours ou de lutte contre les incendies, les véhicules à usage d'exploitation ou d'entretien des espaces agricoles ou forestiers.

ARTICLE III : Les panneaux de signalisation permettant l'application des présentes dispositions seront apposés à l'entrée et en bordure des chemins susnommés.

ARTICLE IV : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui se publiés et affichés dans les conditions réglementaire habituelles seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE V : M. Le Directeur Général des Services, M. Le Technicien Territorial Chef, M. Le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie
- M. Le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
- M. Le Président de la C.C.P.O.H. de PONT STE MAXENCE

Fait à PONT-SAINTE-MAXENCE, le 11 Septembre 2009.

Le Maire,

Michel DELMAS